

Unité départementale des Yvelines
35, rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EMTA Guitrancourt

La Croix Blanche et Beau Fontaine
78440 GUITRANCOURT

Helios : 58607
Code AIOT : 0006503296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 décembre 2022 dans l'établissement EMTA Guitrancourt, implanté La Croix Blanche et Beau Fontaine 78440 Guitrancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel en date du 16 novembre 2022, la société EMTA a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de récolelement relatif à la construction de l'alvéole 301 du casier 3 de l'unité U0 recevant des déchets dangereux et à la réhausse Sud du casier 3 de l'unité U1 recevant des déchets non dangereux.

Conformément à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation d'exploiter du 3 août 2020, l'exploitant a informé le Préfet de la fin de travaux d'aménagement. L'Inspection s'est attachée à vérifier la conformité des installations avec l'arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux et les prescriptions concernées de l'AP susvisé. Enfin, l'inspection s'est déplacée sur site pour effectuer un contrôle des points sur lesquels l'instruction documentaire seule ne permettait pas de conclure.

Les travaux, qui se sont déroulés de juin à octobre 2022, ont concerné :

- les terrassements ;
- les barrières de sécurité passive ;
- l'étanchéité (barrières de sécurité active) ;
- les réseaux d'assainissement et de drainage des lixiviats.

Le dossier fourni par la société EMTA, en vue de démontrer la conformité de l'alvéole 301 de l'unité

U0 et de la réhausse Sud du casier 3 de l'unité U1 aux exigences réglementaires, comporte les éléments suivants :

- un rapport de synthèse effectué par EMTA, décrivant notamment les travaux effectués, les entreprises intervenantes et les dispositifs mis en place ;
- des annexes comprenant :
 - le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de la partie terrassements ;
 - les rapports de contrôle extérieur sur la BSP ;
 - les plans de récolement ;
 - le DOE géosynthétiques ;
 - l'évaluation de la protection sur géomembrane ;
 - l'équivalence matériaux drainant ;
 - le dimensionnement des drains et collecteurs.

Enfin, la visite a pour objet la visite annuelle du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMTA Guitrancourt
- La Croix Blanche et Beau Fontaine 78440 Guitrancourt
- Code AIOT : 0006503296
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EMTA est une filiale de SARP INDUSTRIES, société du Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT. La société EMTA exploite actuellement une installation de traitement et de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Guitrancourt. Cette installation est en exploitation depuis 1984. Des arrêtés préfectoraux successifs ont encadré les conditions d'exploitation de ce site.

Les différentes activités du site sont autorisées par l'AP du 3 août 2020 et placent l'exploitation sous le régime de l'autorisation, en particulier celle correspondant à la rubrique 2760-1, dont la construction de l'alvéole 301 dépend.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets ;
- visite de l'alvéole 301 de l'unité U0 et de la réhausse Sud du casier 3 de l'unité U1 ;
- surveillance des rejets acqueux et atmosphériques ;
- visite du laboratoire du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45 I	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
3	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet
4	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	/	Sans objet
5	Risques accidentels, Barrière de sécurité passive (BSP)	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 13	/	Sans objet
6	Risques accidentels, Barrière de sécurité active (BSA)	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 15	/	Sans objet
7	Risques accidentels, Drainage	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 16	/	Sans objet
8	Nouvelle alvéole de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 49	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.3.17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Registre de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.2.3.3	/	Sans objet
11	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.2.1	/	Sans objet
12	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.2.2	/	Sans objet
13	Étanchéité entre l'unité 1 et la tranche B	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.3	/	Sans objet
14	Collecte et stockage des lixiviats de la tranche A et unité 1	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.6.1	/	Sans objet
15	Élimination des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.6.2	/	Sans objet
16	Contrôle des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.6.3	/	Sans objet
17	Contrôle de la composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.7.3	/	Sans objet
18	Rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.8.5	/	Sans objet
19	Registre de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.2.3.6	/	Sans objet
20	Réseau de drainage des lixiviats de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.2.5.3	/	Sans objet
21	Surveillance des lixiviats de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.2.8.2	/	Sans objet
22	Laboratoire	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.3.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse du dossier d'ouvrage exécuté de novembre 2022 s'avère complet. L'inspection, conduite le 5 décembre 2022, démontre le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires s'appliquant à la construction de ce type d'installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux. Par ailleurs, les prescriptions contrôlées lors de la visite annuelle n'ont pas révélés de non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 541-45 I**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [.../...]

Constats : L'exploitant utilise la base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets" ou "Trackdéchets". De plus, un bordereau électronique de suivi de déchets, dont la référence était citée dans le registre "déchets" de l'établissement, a pu être consulté sur cette base, lors de la visite.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. La vérification statistique du registre du 1^{er} novembre au 2 décembre 2022, présenté par l'exploitant, n'a pas révélé une absence des informations prévues par la réglementation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les registres à jour, permettant de faire le lien avec les bordereaux électroniques relatifs aux déchets dangereux réceptionnés sur le site.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les registres spécifiés aux articles 1^{er} à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Constats : L'exploitant tient ses registres de manière informatique. Il a bien prévu la bascule des données concernées de l'année 2022 dans le Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) d'ici le 1^{er} mai 2023.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risques accidentels, Barrière de sécurité passive (BSP)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 13**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouverture alvéole déchets dangereux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1^{er} alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées. En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Constats :

En fond de forme : le rapport de l'exploitant indique que la BSP est constituée par le contexte géologique du site. Le fond repose sur la couche géologique en Argiles Plastiques, présentant une très faible perméabilité. Les côtes de fond de forme de l'alvéole 301 du casier 3 de l'unité U0 ont été définies à l'issue de sondages et d'essais réalisés sur ces Argiles Plastiques. Le fond de casier repose sur une épaisseur minimale de 5 m d'argiles plastiques, présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

En talus : le flanc Nord de l'alvéole 301 est équipée d'une BSP, constituée de Fausses Glaises, provenant des déblais de l'unité U0, mises en œuvre sur une épaisseur de 5 mètres perpendiculairement au flanc du talus et sur plus de 9 mètres de hauteur. Il est à noter que ce flanc a été réalisé par un plaquage de Fausses Glaises bien homogénéisés, garantissant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Le géosynthétique de renforcement de la BSP est un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité garantie de 1.10^{-11} m/s sous 160 kPa. Il a été posé sur le redan formé par le plaquage argileux de façon à renforcer l'étanchéité de celui-ci. Enfin, ce géosynthétique est recouvert et protégé à l'avancement par la géomembrane polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur.

Un contrôle extérieur de la perméabilité de la BSP a été réalisé entre le 27 juin et le 9 août 2022 par la société TRANLABOGEO. L'objectif de perméabilité a été obtenu sur l'ensemble des points contrôlés.

Le relevé topographique, effectué en fond de casier et fourni en annexe 3 du dossier de récolelement, permet de justifier du respect de la géométrie et de l'altitude du fond de forme.

L'ensemble des documents justifiant de la mise en œuvre de la BSP, ainsi que les rapports des entreprises extérieures sur le contrôle de la perméabilité ont été fournis dans le dossier de récolelement.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 6 : Risques accidentels, Barrière de sécurité active (BSA)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 15**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouverture alvéole déchets dangereux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage. Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier. La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place. [...] Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Constats :

Fond de casier : en fond de forme, la BSA est constituée par les matériaux suivants, disposés de bas en haut :

- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection de 1 500 g/m², assurant la fonction d'anti-poinçonnement de la géomembrane,
- un géocomposite de drainage de 1 500 g/m², assurant la fonction de drainage des lixiviats et se substituant à 0,20 m de matériau drainant.

En talus, la BSA est constituée par les matériaux suivants, disposés de bas en haut :

- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- un géocomposite de drainage de 850 g/m², assurant la fonction de drainage des lixiviats sur le talus et la protection de la géomembrane.

La mise en place de la géomembrane a fait l'objet de contrôles internes par la société GALOPIN chargée de la pose, ainsi que par le bureau d'études spécialisé ANTEAGROUP, ayant procédé aux contrôles extérieurs.

Un dossier d'équivalence, établi par la Société AFITEX, a été fourni, démontrant l'équivalence du dispositif mis en place (géocomposite de drainage et 30 cm de matériaux drainant 20/40) à une couche de matériaux drainants de 50 cm, tel que fixé par l'AP. Ainsi, un géocomposite de drainage comportant des drains se substitue à une partie de l'épaisseur (20 cm) du massif drainant. Le flux drainé (issu du calcul effectué) est 2,3 fois supérieur à la solution traditionnelle.

Un relevé topographique permet de justifier de l'épaisseur de matériaux drainant mise en place (épaisseur cible de 30 cm).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 7 : Risques accidentels, Drainage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 16**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouverture alvéole déchets dangereux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

[.../...] Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond. [.../...]

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Une ou plusieurs galeries techniques ou tout autre dispositif équivalent dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage sont réalisés en fond de site ou en périphérie externe du site. [.../...]

Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Constats :

Drainage des lixiviats : au fond du casier, le dispositif de drainage de lixiviats est constitué, de bas en haut de :

- une couche de 0,30 m d'épaisseur de matériaux granulaires, dans laquelle sont noyés les drains de collecte des lixiviats ;
- un puits de collecte des lixiviats ;
- un géotextile de filtration, placé au-dessus du massif drainant, empêchant le passage des éléments grossiers des déchets en direction du dispositif drainant, grâce à son ouverture de filtration de l'ordre de 100 µm.

Sur le talus, le drainage des lixiviats est assuré par un géocomposite de drainage de 850 g/m², assurant la fonction de drainage des lixiviats sur talus et de protection de la géomembrane.

Il est à noter qu'un dossier d'équivalence a été établi (annexe 7 du dossier de récolelement) afin de substituer une partie de l'épaisseur de massif drainant, par un géocomposite de drainage, dont les capacités drainantes assurent le drainage et la collecte des lixiviats. De plus, une note technique a été transmise, par l'exploitant, permettant de démontrer la conformité de la capacité drainante de ce géocomposite. Enfin, 2 notes de calculs sont incluses dans le dossier transmis, afin de dimensionner le diamètre du drain nécessaire pour accueillir les apports consécutifs à un événement pluvieux de 24 heures et de fréquence décennale et de définir la résistance du drain selon les caractéristiques de l'exploitation (hauteur et densité de déchets...).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 8 : Nouvelle alvéole de déchets dangereux**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 49**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouverture alvéoles déchets dangereux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Constats : L'exploitant a transmis un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'AP pour l'alvéole 301 de l'unité U0 et la réhausse Sud du casier 3 de l'unité U1, en date de novembre 2022 . Avant tout dépôt de déchets, la visite de la nouvelle alvéole a eu lieu le jour de cette visite d'inspection. L'analyse du dossier et les conclusions de cette analyse et de la visite de la nouvelle alvéole de déchets dangereux sont présentées dans ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.3.17**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des effluents aqueux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement non polluées dans le milieu récepteur, le Ru aux Cailloux, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites sont valables pour les deux points de rejets du centre de stockage (points B et E ; cf. Annexe 3). [.../...]

Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO, sulfates, chlorures et bromures hebdomadairement.

L'exploitant réalise également des analyses des eaux du Ru aux Cailloux dans sa partie amont et aval par rapport aux points de rejet, afin de déterminer la teneur en bromures de façon hebdomadaire. [.../...]

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Constats : L'exploitant a présenté sa dernière analyse, datant de novembre 2022, du point E (amont) et du point B (aval) effectuée dans le milieu récepteur, le Ru aux Cailloux. Il a été constaté que les seules valeurs supérieures aux valeurs limites d'émission prévues correspondent au paramètre NO³⁻ (VLE = 25 mg/l). L'exploitant l'explique par le fait qu'en amont du Ru des activités agricoles ont lieu. De fait, la valeur de ce paramètre en aval est inférieure à sa valeur en amont (48,7 mg/l en amont et 38,7 mg/l en aval).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 10 : Registre de suivi des déchets**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.2.3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code de la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'origine du déchet, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la désignation du code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- la date du stockage des déchets ;
- l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- la confirmation du contrôle visuel effectué avec les commentaires éventuels ;
- la date de délivrance de l'accusé réception ;
- le cas échéant, la date et le motif du refus ;
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets

Constats : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et tous les refus. La vérification statistique du registre du 1er novembre au 2 décembre 2022, présenté par l'exploitant, n'a pas révélé une absence des informations prévues par la réglementation.

L'exploitant a précisé que les refus de déchets dangereux en provenance de la société SARPI repartent pour un nouveau reconditionnement, dans cette même société, afin de permettre la validation des paramètres, ayant provoqué le refus des déchets et que les autres types de déchets refusés sont renvoyés au producteur directement ou par l'intermédiaire qui les avait apportés.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Barrière de sécurité passive**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Rehausse d'un flanc de casier DND**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive. [.../...]. Une couche de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est mise en place sur les flancs. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Constats : Le dossier transmis par l'exploitant précise que le flanc Sud du casier 3 de l'unité U1 est équipé d'une BSP constituée par les Fausses Glaises, mises en œuvre sur une épaisseur de 1 m perpendiculairement au talus. De plus, la société TRANLABOGEO est intervenue 3 fois sur site pour vérifier la conformité du coefficient de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s (cf. annexe 2 du dossier).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 12 : Barrière de sécurité active****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Rehausse d'un flanc de casier DND**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Le fond et les flancs des casiers sont équipés d'une barrière de sécurité active assurant l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats destinée à éviter la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut de :

- une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants, ou tout dispositif équivalent,
- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Constats : La BSA est constituée des géosynthétiques suivants, de bas en haut :

- une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- un géocomposite de drainage 850 g/m² résistant aux U.V., assurant, à la fois, les fonctions d'anti-poinçonnement et de drainage.

Un contrôle extérieur a été effectué par l'entreprise de pose et un contrôle extérieur de la pose de l'ensemble des géosynthétiques et de la conformité de toutes les soudures réalisées sur la géomembrane a également été effectué.

Il est à noter que l'ancrage des 2 géosynthétiques posés a été réalisé en crête du talus Sud au moyen d'une tranchée d'ancrage, dimensionnée afin qu'elle soit acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 13 : Étanchéité entre l'unité 1 et la tranche B**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Rehausse d'un flanc de casier DND**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Pendant l'exploitation de l'unité 1 et à partir de l'exploitation des niveaux situés aux altitudes supérieures à 97 m NGF, l'unité 1 s'adosse à la tranche B. Pour cet adossement, il est mis en place un complexe d'étanchéité (barrière passive et active) composé :

- d'une couche de 1 mètre de matériaux avec une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,
- d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile de protection,
- d'un géodrain.

Constats : Pour mémoire, l'unité U1 :

- corresponds à l'ISDND, exploitée après l'exploitation de la tranche A ;
- est composée de 4 casiers, d'une surface totale de 13,58 hectares ;
- est bordée :
 - au Nord et à l'Est, par la limite de propriété du site ;
 - au Sud, par la tranche B (ISDD) ;
 - à l'Ouest, par la limite de propriété du site.

La phase de terrassement de l'alvéole 3 du casier 3 a consisté au réglage du profil déchets existants, quelques travaux préparatoires (démontage du fossé de gestion des eaux existant, démontage de la géomembrane provisoire qui couvre le talus de déchet et déplacement des poteaux électriques) puis à la constitution de la BSP sur le talus Sud.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 14 : Collecte et stockage des lixiviats de la tranche A et unité 1****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.6.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Rehausse d'un flanc de casier DND**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

[.../...] L'évacuation des lixiviats des déchets non dangereux vers le bassin étanche se fait par pompage à partir de puits placés au point bas de chaque casier auxquels aboutissent des collecteurs drainants du casier, le tout noyé dans un massif drainant d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. [.../...]

Constats : Le dossier précise que l'écoulement gravitaire des eaux collectées en fond de casier est assuré, pour ce casier 3, par une pente longitudinale de 1 %, en direction du Nord. Ainsi, les eaux sont collectées au droit du point bas du casier, celui-ci étant équipé d'un puits de pompage. De plus, il précise que le géocomposite de drainage mis en œuvre en talus se substitue à 0,20 m de matériaux drainants.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 15 : Élimination des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les lixiviats de déchets non dangereux sont traités par un dispositif adapté sur site ou éliminés dans des installations de traitement adaptées.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

Le traitement des lixiviats de déchets non dangereux est réalisé sur le site via un dispositif de traitement puis évaporation, et permettant la valorisation du biogaz.

Le procédé utilisé consiste à traiter les lixiviats par osmose inverse puis à évaporer les eaux osmosées grâce à la chaleur produite par le (ou les) groupe(s) électrogène(s) du dispositif de cogénération utilisant le biogaz du site.

Les perméats produits par l'osmose inverse (eaux osmosées propres) sont stockés dans un réservoir souple (capacité de 200 m³), puis évaporés dans une tour aéro-réfrigérante.

Les concentrats, issus de l'osmose inverse, sont stockés dans une ou deux cuves d'une capacité de 50 m³ chacune, placée(s) sur une aire de rétention, puis envoyés pour traitement vers une installation extérieure dûment autorisée.

Les niveaux de la cuve de concentrats et du stockeur de perméats sont contrôlés et maintenus en dessous du niveau « très haut » qui, s'il est atteint, stoppe leur remplissage.

L'acide (sulfurique ou chlorhydrique) utilisé pour ajuster le pH des lixiviats en entrée d'osmose inverse est stocké dans une cuve double peau de 10 m³.

Les autres réactifs chimiques (nettoyant acide, nettoyant basique, anti scalant, lessive de soude, biocide, eau de javel, chlorite de sodium et acide chlorhydrique en petits contenants...) sont stockés sur rétention dans un container équipé d'un système de ventilation forcée.

Une aire d'environ 50 m², équipée d'une rétention, est aménagée pour permettre le stationnement des camions de livraison des réactifs en vrac et de pompage de la (ou des) cuve(s) de concentrats à évacuer.

Avant la mise en œuvre du dispositif de traitement des lixiviats, l'exploitant s'assure de l'étanchéité des contenants utilisés et de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif.

Les eaux de rinçage du réservoir de perméats, et eaux de nettoyage de la TAR sont envoyés dans le bassin de stockage des lixiviats de déchets non dangereux bruts.

En cas d'indisponibilité du dispositif de traitement des lixiviats, ou d'un excès de lixiviats des déchets non-dangereux, leur traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit disposer préalablement à tout envoi vers cette station d'épuration d'une autorisation de la part de son gestionnaire.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau en application de l'article L. 1330-10 du code de la santé publique, les lixiviats ne peuvent être évacués vers une station d'épuration collective que s'ils respectent les valeurs limites de concentration du tableau suivant.

L'exploitant s'assure de plus, auprès du gestionnaire de la station d'épuration de l'acceptabilité de ces lixiviats sur le critère de la biodégradabilité. En effet, le ratio DCO/DBO₅ des lixiviats évacués ne doit pas engendrer de difficulté de fonctionnement de la station d'épuration, ni d'impact vis-à-vis de la protection de l'environnement en aval de la station d'épuration.

Le seuil pour la DCO est de 3 000 mg/l pour les lixiviats issus de la tranche A seule, avant exploitation de l'unité 1.

Constats : L'équipe d'inspection a constaté que le traitement des lixiviats de déchets non dangereux par osmose inverse était opérationnel le jour de la visite, tel que décrit dans l'article ci-dessus.

L'exploitant a déclaré que la dernière évacuation de ces rejets en STEP datait de mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 8.1.3.6.2 s'effectue selon les modalités suivantes : Paramètre : pH, Résistivité, DCO, COT, Chrome VI, Phénols, Pb, Zn, Cd, Fe, Cyanures - Prélèvement ponctuel sur chaque citerne expédiée vers la station d'épuration - Réalisation de l'analyse par l'exploitant ; Paramètre : Ensemble des paramètres listés à l'article 8.1.3.6.2, Résistivité, COT, Sulfates, Chlorures, Nitrates, DBO ₅ , MEST, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Composés organiques halogénés, HCT, Fluor, (As, Cr, Cu, Sn, Al, Mn, Hg, Ni), Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn) - Prélèvement ponctuel trimestriel dans chaque bassin de stockage des lixiviats - Réalisation de l'analyse par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection les derniers résultats des analyses internes et externes effectuées sur les lixiviats ne montrant pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle de la composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède à des analyses trimestrielles de la composition du biogaz capté dans son installation, en amont de la torchère ou du dispositif de valorisation du biogaz, portant sur la teneur en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ O et H ₂ . Le débit et la composition du biogaz capté (%CH ₄ , %CO ₂ , %O ₂) sont mesurés en continu afin d'optimiser le suivi.
Constats : L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection les derniers résultats des analyses de la composition du biogaz, montrant une teneur en CH ₄ de 30 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.1.3.8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les rejets des gaz du dispositif de valorisation sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée verticale d'une hauteur de 10 mètres. Les émissions atmosphériques respectent, en toutes circonstances, les valeurs limites suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (103,3 kPa), avec une teneur en oxygène ramenée à 11 % sur gaz secs) :
Constats : L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection les derniers résultats des analyses des rejets atmosphériques des gaz du dispositif de valorisation ne montrant pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Registre de suivi des déchets**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.2.3.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code de la liste unique des déchets visée à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la désignation du code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- la date du stockage des déchets ;
- l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
- le cas échéant, les résultats des éventuels contrôles d'admission ;
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Constats : L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection plusieurs registres tenus en interne au sein de l'établissement :

- un registre « classique » d'entrée ;
- un registre des refus montrant que certains déchets refusés retournent chez le producteur et certains déchets dangereux retournent à la société SARPI, qui les reconditionne afin de modifier les données des paramètres mettant en cause le refus de l'exploitant ;
- un registre de sortie, relatif aux déchets produits par le site.

La vérification statistique de ces registres présentés par l'exploitant, n'a pas révélé une absence des informations prévues par cet article de l'AP.

Il est à noter que l'exploitant utilisant la base de données électronique centralisée, dénommée « Trackdéchets ». C'est pourquoi, les refus sont, dorénavant, automatiquement transmis, par courriel, via cette base de données à l'UD 78.

De plus, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en tant qu'exploitant d'ISDND, il devra, d'ici mai 2023, transmettre toutes les données 2022 concernées dans le RNDTS et qu'il devra l'utiliser au quotidien après cette date.

La prescription est respectée.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 20 : Réseau de drainage des lixiviats de déchets dangereux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.2.5.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouverture alvéole déchets dangereux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

[.../...] Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage, des éléments suivants :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- une couche filtrante, dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

[.../...] Leur mise en place fait l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement font l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Constats : Le dossier transmis précise qu'un réseau d'assainissement et de drainage ont été mis en place, à savoir un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 0,30 m de matériaux granulaires non calcaires, dans laquelle sont insérés des collecteurs drainants. Ces drains sont placés dans l'alignement du point bas du casier 3. Les eaux collectées sont dirigées vers le puits de collecte du casier. Il est à noter que le diamètre du drain nécessaire a été dimensionné, par note, afin de pouvoir accueillir les apports consécutifs à un événement pluvieux d'une durée de 24 h et de fréquence décennale.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 21 : Surveillance des lixiviats de déchets dangereux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.2.8.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des effluents aqueux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Le contrôle de la qualité des lixiviats s'effectue selon les modalités suivantes :

Paramètre : pH, Résistivité, DCO, COT, Chrome VI, Phénols, Pb, Zn, Cd, Fe, Cyanures - Prélèvement : À chaque campagne d'évacuation en centre de traitement de déchets industriels, prélèvement quotidien pour chaque zone de provenance (tranche A, tranche B et U0) - Réalisation de l'analyse par exploitant ;

Paramètre : Ensemble des paramètres listés ci-dessus et MEST, Résistivité, Sulfates, Chlorures, Nitrates, Hydrocarbures totaux, Fluor, As, Cr, Cu, Sn, Al - Prélèvement : Prélèvement ponctuel trimestriel dans chaque bassin de stockage des lixiviats - Réalisation de l'analyse par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Constats : L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection les derniers résultats des analyses internes et externes (société ANALY-CO en date du 1^{er} septembre 2022) effectuées sur les lixiviats de déchets dangereux des bâches B, A et U0 ne montrant pas de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 22 : Laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté. Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux. Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. [.../...] Il peut être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3.3, au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.
Constats : L'équipe d'inspection a visité le laboratoire de l'installation, qui est placé sous la direction d'une personne, nommément désignée et compétente en matière d'analyse de DD. 5 personnes travaillent dans ce local sur des appareils comme des spectromètres ou chromatographe en phase gazeuse. L'exploitant nous a présenté comment le test de 45 min était mis en œuvre à l'arrivée des DD dans l'installation, afin de déterminer si ces déchets étaient acceptables et pouvaient être stockés dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet